

SOMMAIRE

1. DEMANDE DE CANDIDATURE	2
2. EXIGENCES EN MATIERE DE CERTIFICATION	2
3. EXIGENCE EN MATIERE DE CERTIFICATION DANS LES DOMAINES LIES A LA SECURITE DES TRAVAILLEURS EXPOSES AU RISQUE HYPERBARE.....	4
4. OFFRE COMMERCIALE.....	8
5. CONTRAT COMMERCIAL	9
6. REVUE DE CONTRAT (REVUE DE LA DEMANDE).....	9
7. L'EQUIPE D'AUDIT	9
8. RECUSATION	10
9. CONFIDENTIALITE	11
10. LE PRE AUDIT OU AUDIT BLANC.....	11
11. AUDIT INITIAL.....	12
12. AUDITS DE SURVEILLANCE	13
13. AUDIT DE RENOUELEMENT	14
14. REUNION D'OUVERTURE	15
15. AUDIT.....	15
16. LES CONSTATS POSSIBLES	16
17. LES NON-CONFORMITES	16
18. REUNION DE SYNTHESE.....	17
19. REUNION DE CLOTURE.....	17
20. ACTION CORRECTIVE.....	18
21. ELIGIBILITE POUR UN ORGANISME A L'ECHANTILLONNAGE POUR LA CERTIFICATION HYPERBARE (OF ET TRAVAUX).....	19
22. PRONONCIATION DE LA CERTIFICATION.....	19
23. COMITE DE PRESERVATION DE L'IMPARTIALITE.....	19
24. DELIVRANCE DU CERTIFICAT ET UTILISATION DE LA MARQUE DE CERTIFICATION.....	20
25. RAPPORT D'ACTIVITE	21
26. SANCTIONS ET APPELS	25
27. RECLAMATION	26
ANNEXE 1 -REGLES DE CALCUL DES DUREES D'AUDIT.....	27

1. DEMANDE DE CANDIDATURE

Les fiches d'enregistrement « CARTE IDENTITE HYPERBARE » ou la saisie sur le logiciel APAVE CERTIFICATION sont la base du contrat de certification.

Elles regroupent les informations suivantes :

- Coordonnées de l'organisme de formation ou de l'entreprise (nom, adresse, etc.).
- Activités réalisées (processus, produits, clients, etc.).
- Organisation de l'organisme de formation ou de l'entreprise (nombre de sites, effectifs, etc.).
- Liste des certifications et qualifications déjà détenues.
- Nature de la certification demandée (certification d'organisme de formation ou certification d'entreprise, champ de la certification...).
- Le cas échéant, une demande de pré audit (qui ne fait pas partie du processus de Certification).
- Analyse et documentation des conflits d'intérêts potentiels.

Dans le cas d'un organisme de formation ou d'une entreprise multi-sites ou d'un groupe, APAVE CERTIFICATION s'appuie sur le document IAF MD 1 pour déterminer les définitions à prendre en compte, les conditions de délivrance de la certification, selon l'organisation, par établissement ou pour toute l'entreprise et les règles d'échantillonnage à appliquer.

La durée des audits de l'organisme de formation ou de l'entreprise est déterminée par APAVE CERTIFICATION qui prend en compte le nombre et la dimension des sites.

Si l'organisme de formation ou de l'entreprise possède plusieurs sites à certifier et en plus des critères précédents, la certification est réalisée sur la base d'un échantillonnage des sites existants. Ainsi, la liste des sites qui seront audités est établie en fonction du nombre total de sites, de manière à avoir dans l'échantillon retenu chaque type d'implantation (taille, lieu, nombre d'ETP...) de façon représentative.

Cette approche prend en compte les similitudes existantes dans l'organisation et permet, en évitant toute redondance, d'obtenir une vision représentative de la conformité de l'organisme.

La liste des entités à auditer lors de l'audit initial, comme lors des audits de surveillance, et renouvellement comprend systématiquement le siège social où sont localisées toutes les fonctions générales du système, ainsi qu'un nombre approprié de sites. Cette liste est communiquée à l'organisme de formation ou de l'entreprise lors de l'offre commerciale.

2. EXIGENCES EN MATIERE DE CERTIFICATION

L'organisme de formation ou l'entreprise candidat à la certification doit être conforme en tout temps aux dispositions pertinentes de la procédure de certification.

L'organisme de formation ou l'entreprise doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour la conduite de l'évaluation, y compris pour l'examen de la documentation et l'accès à tous les secteurs, aux enregistrements (y compris aux rapports d'audits internes) et au personnel aux fins de l'évaluation, de la surveillance, de la réévaluation, de la résolution des plaintes, de l'instruction des réclamations et de la participation d'observateurs, le cas échéant.

L'organisme de formation ou l'entreprise doit déclarer qu'il n'est certifié que pour les activités pour lesquelles il a reçu la certification.

L'organisme de formation ou l'entreprise certifié par APAVE CERTIFICATION cesse immédiatement,

dès la suspension, le retrait ou l'échéance de sa certification (quel que soit le cas), d'utiliser l'ensemble des moyens de communication qui y fait référence.

L'organisme de formation ou l'entreprise certifiée par APAVE CERTIFICATION n'utilise sa certification que pour indiquer que le système organisationnel est conforme à des normes spécifiées ou autres documents normatifs et ne l'utilise pas de façon à laisser supposer qu'un produit ou service est homologué par APAVE CERTIFICATION.

L'organisme de formation ou l'entreprise certifié n'utilise pas la certification d'une façon qui puisse nuire à APAVE CERTIFICATION, ni faire de déclaration sur la certification de ses produits qu'APAVE CERTIFICATION puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée.

L'organisme de formation ou l'entreprise certifiée par APAVE CERTIFICATION veille à ce qu'aucun document, marque ou rapport de certification, ne soient utilisés en totalité ou en partie de façon abusive.

Si l'organisme certifié fournit des copies de documents de certification à autrui, il doit les reproduire dans leur intégralité ou tel que spécifié par la procédure de certification.

L'organisme de formation ou l'entreprise certifiée doit se conformer aux exigences d'APAVE CERTIFICATION lorsqu'elle fait mention de sa certification dans des supports de communication tels que documents, brochures ou publicités.

L'organisme de formation ou l'entreprise certifiée doit se conformer à toutes les exigences qui peuvent être prescrites dans la procédure de certification du produit et du service relatives à l'utilisation des marques de conformité et aux informations relatives au produit.

L'organisme de formation ou l'entreprise certifiée doit conserver un enregistrement de toutes les réclamations dont il a eu connaissance concernant la conformité aux exigences de certification et mettre ces enregistrements à la disposition d'APAVE CERTIFICATION sur demande, et doit :

- Prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits et des services qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification,
- Documenter les actions entreprises,

L'organisme de formation ou l'entreprise certifiée doit informer sans délai, l'organisme de certification des changements qui peuvent avoir des conséquences sur sa capacité à se conformer aux exigences de la certification.

APAVE CERTIFICATION peut être amené à associer des experts techniques, des traducteurs, des interprètes et des observateurs à ses audits de certification ou de suivi.

Ces observateurs peuvent être :

1. Des auditeurs APAVE CERTIFICATION en formation,
2. Des auditeurs APAVE CERTIFICATION évaluateurs,
3. Des évaluateurs d'organisme d'accréditation COFRAC (les portées sont disponibles sur : <https://www.cofrac.fr/>)/audit d'APAVE CERTIFICATION dans le cadre du programme d'accréditation.

L'organisme est tenu d'accepter la présence du représentant d'un organisme d'accréditation lors des audits APAVE CERTIFICATION.

Dans les autres cas, la présence de l'observateur est soumise à l'accord de l'organisme de formation ou l'entreprise.

L'équipe d'audit doit s'assurer que les observateurs n'influencent pas ou ne perturbent pas le

processus d'audit ou les résultats de l'audit.

Les observateurs peuvent être des membres de l'organisme du client, des consultants, du personnel d'un organisme d'accréditation, des régulateurs ou toutes autres personnes dont la présence est justifiée.

3. EXIGENCE EN MATIERE DE CERTIFICATION DANS LES DOMAINES LIES A LA SECURITE DES TRAVAILLEURS EXPOSES AU RISQUE HYPERBARE

A- Exigences applicables aux entreprises de travaux hyperbares selon l'arrêté du 29 septembre 2017

APAVE CERTIFICATION contrôle les documents d'organisation issus de l'entreprise, conformément aux tableaux ci-dessous.

(NB : L'examen documentaire aura lieu sur site)

Document unique d'évaluation des risques (DUER)	TYPE D'AUDIT
Modalités de mise à jour du DUER risque Hyperbare et risques associés	Documentaire
Identification d'un plan d'action issu du DUER	Documentaire
Prise en compte du risque hyperbare dans le DUER et prise en compte des accidents, incidents, pré accidents pour actualiser le DUER et le modifier le cas échéant.	Documentaire
Prise en compte dans le DUER de la pénibilité liée au risque hyperbare	Documentaire

Manuel de sécurité hyperbare	TYPE D'AUDIT
Modalités de mise à jour du manuel de sécurité hyperbare	Documentaire
Présence du manuel de sécurité hyperbare	Chantier
Gestion d'un évènement imprévu qui peut amener un scaphandrier à dépasser de 10 m maximum sa limite d'emploi (pour les classes I et II)	Documentaire
Suivi du personnel avant et après une exposition hyperbare : <ul style="list-style-type: none"> - Informations et conseils sur l'hygiène de vie - Procédure de surveillance des opérateurs - Information sur la nécessité de limiter les efforts physiques après la plongée - Information sur la nécessité de respecter les délais avant de prendre un avion 	Documentaire
Procédures en situation normale élaborées par méthode de travail et qui comportent : <ul style="list-style-type: none"> - Le nombre et le rôle des travailleurs - La liste des équipements de travail, moyens de protection collective et équipements de protection individuelle, mis à disposition des travailleurs (salariés ou intérimaires) - Les modalités d'enregistrement des paramètres environnementaux et d'exposition hyperbare (fiche sécurité) - Les tables de décompression à utiliser - Les moyens d'entrée et de sortie du milieu de travail 	Documentaire + chantier
Procédures en situation dégradée élaborées par méthode de travail et qui comportent : <ul style="list-style-type: none"> - Le nombre et le rôle des travailleurs - Les modalités d'enregistrement des paramètres d'exposition hyperbare (fiche de sécurité) - La conduite à tenir selon les cas de figure identifiés - Les moyens d'entrée et de sortie du milieu de travail 	Documentaire + chantier
Procédures en situation secours élaborées par méthode de travail et qui comportent : <ul style="list-style-type: none"> - Le nombre et le rôle des travailleurs - La liste des équipements de secours mis à disposition - Les modalités d'enregistrement des paramètres d'exposition hyperbare (fiche de sécurité et fiche accident) - La conduite à tenir selon les cas de figure identifiés - Les moyens d'intervention de l'opérateur secours, ou d'autres personnes portant secours, et de sortie d'un travailleur inanimé 	Documentaire + chantier
Durée des travaux hyperbares et gestion des travailleurs sur le chantier hyperbare (fiche de sécurité)	Documentaire (dont suivi de chantiers) + chantier
Limitation des travaux hyperbares en raison de la nature du milieu, de la température du milieu, du poids de l'outil utilisé.	Documentaire (dont suivi de chantiers) + chantier
Modèle de fiche de sécurité	Documentaire
Notices de poste	TYPE D'AUDIT
Présence des notices de poste et de leur mise à jour	Documentaire

Documents techniques relatifs au matériel et gaz respirables	TYPE D'AUDIT
Liste (ou équivalent) des équipements de travail, moyens de protection collective et équipements de protection individuelle (équipements de tête, tenue, etc.)	Documentaire (dont suivi de chantiers) + chantier
Documents traçant l'entretien de ces équipements	Documentaire
Documents traçant l'analyse des gaz respirables produits par l'entreprise ou par un fournisseur	Documentaire

L'audit de certification porte également sur certains aspects de l'organisation de l'entreprise. A ce titre, les éléments suivants sont contrôlés :

Désignation du Conseiller à la Prévention Hyperbare (CPH)	Documentaire
Qualification du CPH	Documentaire
Activité du CPH, notamment : - Participation à l'évaluation des risques hyperbares - Analyse des accidents, incidents, pré-accidents	Documentaire
Identification ou désignation du/des Chefs d'Opération Hyperbare (COH)	Documentaire
Cas du recours à une entreprise sous-traitante ou une entreprise de travail temporaire (ETT). Les points de contrôle suivants sont audités : - Recours à une entreprise certifiée et dont la certification est en cours de validité - Traitement de la coordination générale des mesures de prévention de l'entreprise et de celles de l'entreprise sous-traitante - Communication des consignes particulières et du manuel de sécurité hyperbare de l'entreprise responsable du lieu des travaux à l'entreprise sous-traitante.	Documentaire (dont suivi de chantiers) + chantier

L'audit de certification porte également sur certains aspects de suivi du personnel. A ce titre, les éléments suivants sont contrôlés :

Qualification et actualisation des formations des travailleurs exposés au risque hyperbare	Documentaire
Traçabilité du suivi médical de ces travailleurs	Documentaire
Adéquation entre la qualification et l'aptitude médicale du travailleur et le poste occupé	Documentaire
Tenue des supports permettant de tracer les expositions hyperbares	Documentaire

B- Exigences applicables aux entreprises de travail temporaire selon l'arrêté du 29 septembre 2017

APAVE CERTIFICATION contrôle les documents d'organisation issus de l'entreprise, conformément aux tableaux ci-dessous.

Contenu du Document unique d'évaluation des risques (DUER)	TYPE D'AUDIT
Modalités de mise à jour du DUER risque Hyperbare et risques associés	Documentaire
Prise en compte du risque hyperbare dans le DUER et prise en compte des accidents, incidents, pré-accidents pour actualiser le DUER et le modifier le cas échéant.	Documentaire
Prise en compte dans le DUER de la pénibilité liée au risque hyperbare	Documentaire

L'audit de certification porte également sur certains aspects de suivi du personnel.
A ce titre, les éléments suivants sont contrôlés :

Qualification et actualisation des formations des travailleurs exposés au risque hyperbare	Documentaire
Traçabilité du suivi médical de ces travailleurs	Documentaire
Adéquation entre la qualification et l'aptitude médicale du travailleur et le poste occupé	Documentaire
Tenue des supports permettant de tracer les expositions hyperbares	Documentaire

Prise en compte des informations relatives aux travaux (profondeur, technique utilisée, gaz, ...) par l'entreprise de travail temporaire sur la base des informations transmises par l'entreprise utilisatrice.

C- Exigences applicables pour la certification des organismes de formation hyperbare selon l'arrêté du 12 décembre 2016

Le contrôle de l'organisme de formation réalisé par APAVE CERTIFICATION porte sur 4 points spécifiques dont les preuves de conformité sont enregistrées au sein du rapport.

1. Les exigences relatives aux aspects documentaires :
 - Existence de la déclaration à la DIRECCTE,
 - Existence du bilan pédagogique et financier faisant apparaître la part de sous-traitance effectuée,
 - Existence de l'assurance,
 - Existence du DUER,
 - Existence du Manuel Sécurité Hyperbare,
 - Existence d'une fiche type d'évaluation des stagiaires.

2. Les exigences relatives aux aspects de ressources humaines :
 - Existence d'une liste (ou équivalent) des formateurs et sous-traitants (appelés intervenants),
 - Conformité de la qualification des intervenants aux exigences fixées article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2016,
 - Pertinence du recours aux intervenants au regard de la formation dispensée,
 - Désignation du Conseiller à la Prévention hyperbare.

3. Les exigences relatives à la composition de la plateforme pédagogique :
 - Conformité de la plateforme pédagogique aux exigences de l'annexe I à IV de l'arrêté du 12/12/2016,
 - Conformité des équipements utilisés aux cours de la formation aux exigences réglementaires,
 - Utilisation effective de l'ensemble des éléments de la plateforme pédagogique,
 - Actualisation des documents techniques relatifs au matériel et gaz respirables :
 - Liste des équipements de travail, moyens de protection collective et des EPI
 - Documents traçant l'entretien des équipements
 - Documents traçant l'analyse des gaz respirables produit par l'OF ou par un fournisseur

4. Les exigences relatives à la pédagogie assurée par l'organisme de formation :
- Désignation d'un référent pédagogique,
 - Conformité de la qualification du référent pédagogique aux exigences fixées art.7 de l'arrêté du 12/12/2016,
 - Mise en place et respect de la procédure de maintien et d'actualisation des compétences du référent pédagogique,
 - Mise en place et respect de la procédure de maintien et d'actualisation des compétences des formateurs conformément à l'art.6 de l'arrêté du 12/12/2016,
 - Mise en place et respect de la procédure de maintien ou actualisation de la maîtrise des dossiers pédagogiques par les formateurs conformément à l'art.6 de l'arrêté du 12/12/2016,
 - Conformité du dossier pédagogique aux exigences fixées à l'art.5 de l'arrêté du 12/12/2016,
 - Mise en place et respect de la procédure d'allègement de la formation prévue aux annexes I à IV de l'arrêté du 12/12/2016, notamment la définition des diplômes permettant d'accéder à cet allègement ainsi que les critères ou exigences complémentaires éventuels,
 - La pertinence des enseignements dispensés avec les bonnes pratiques professionnelles appliquées,
 - La mise en place et le respect de la procédure de mise à jour des objectifs pédagogiques et des programmes de formation,
 - L'utilisation de l'outil de suivi de l'activité des candidats pendant la formation,
 - Le respect de la procédure de prise en compte des observations des candidats formulées en fin de formation,
 - Le respect du nombre de candidat par formation conformément aux exigences fixées à l'article 8 de l'arrêté du 12/12/2016,
 - Le respect du ratio de candidats par formateur, conformément aux exigences fixées aux annexes I à IV de l'arrêté du 12/12/2016,
 - Le respect des modalités d'organisation de la validation des acquis fixées à l'article 11 de l'arrêté du 12/12/2016,

Pour les organismes de formation dispensant la formation « mention A », APAVE CERTIFICATION s'assure par ailleurs de la pertinence pédagogique des enseignements de formation professionnelle et de sécurité, tels que prévues à l'annexe I de l'arrêté du 12/12/2016.

4. OFFRE COMMERCIALE

Sur la base des informations communiquées par l'organisme de formation ou l'entreprise de travaux hyperbare, APAVE CERTIFICATION établit une proposition de certification qui respecte les exigences définies par la norme ISO/CEI 17065, ainsi que par les arrêtés des 12 décembre 2016 et 29 septembre 2017 dans l'application du calcul des durées d'audit plafonnées à 3 jours maximum pour les entreprises de travaux hyperbares et à 5 jours pour les organismes de formation des travailleurs au risque hyperbare. Le calcul de la durée tient également compte des salariés (ETP) exposés.

Le tableau de calcul de durée pour les entreprises de travaux hyperbares, et les tableaux de calcul de durée pour les organismes de formation, se trouvent en annexe 1 de la présente procédure.

La proposition de certification (proposition commerciale) ainsi établie par APAVE CERTIFICATION couvre l'audit initial et les audits de suivi permettant le maintien du certificat (tarif, durée,

exigences particulières).

La proposition de certification (proposition commerciale) ainsi établie par APAVE CERTIFICATION couvre une période de 4 ans à partir de la décision de certification suite à audit initial ou d'un audit de renouvellement réalisé sur le site de l'entreprise ou de l'organisme de formation.

La proposition commerciale n'inclut pas les éventuels audits à préavis court qui pourraient s'avérer nécessaires si le système de l'organisme de formation ou de l'entreprise n'était pas conforme au référentiel retenu.

Suite à la revue de la demande, APAVE CERTIFICATION peut accepter, ou refuser une demande de certification. Si APAVE CERTIFICATION refuse cette demande de certification, un courrier/courriel est adressé au client motivant les raisons du refus.

5. CONTRAT COMMERCIAL

Pour confirmer l'intervention d'APAVE CERTIFICATION, il suffit de renvoyer un exemplaire de la proposition commerciale dûment datée et signée en indiquant les périodes auxquelles l'organisme de formation ou l'entreprise souhaite réaliser l'audit de certification. Dès réception de ce document, APAVE CERTIFICATION effectue sa revue de contrat commercial et l'enregistre.

6. REVUE DE CONTRAT (REVUE DE LA DEMANDE)

Il s'agit de la revue documentaire du dossier par APAVE CERTIFICATION et de la prise de décision de recevabilité par ce dernier au plus tard quinze jours après la réception du dossier de demande de certification complet envoyé par l'entreprise ou par l'organisme de formation.

L'organisme ou l'entreprise est ensuite informé de sa recevabilité, des noms du(es) auditeur(s) et/ou de(s) l'inspecteur(s) et de leurs coordonnées ainsi que des dates définitives d'intervention.

7. L'EQUIPE D'AUDIT

APAVE CERTIFICATION utilise des auditeurs en privilégiant les points suivants :

- La compétence et expérience (Classe),
- La confidentialité des auditeurs,
- L'uniformité dans l'approche de l'audit et des normes,
- La disponibilité des auditeurs.

Tous les auditeurs ont suivi une formation à l'audit conformément aux exigences des normes internationales ISO 19011 ou ont une expérience de responsable qualité et d'auditeur.

Les critères de qualification des auditeurs sont les suivants :

- Pour la certification des entreprises :
 - une expérience d'au moins dix jours d'activité d'audit sur les trois dernières années ou une formation de trois jours dans le domaine de l'audit ;
 - une connaissance des spécificités techniques et organisationnelles des activités hyperbares concernées par la certification.

Cette compétence peut être répartie entre deux personnes distinctes

- Pour la certification des organismes de formation :
 - Etre titulaire d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie d'une mention correspondant à l'enseignement dispensé par l'organisme de formation et d'une expérience de 5 ans datant de moins de 10 ans dans le domaine de l'hyperbarie ou à défaut d'une actualisation des compétences et des connaissances dans le domaine de l'hyperbarie effectuée tous les 2 ans.
 - Avoir exercé une fonction d'auditeur ou une fonction de responsable qualité ou une fonction de conseiller à la sécurité hyperbare ou à défaut avoir suivi une formation à l'audit.

Les critères de maintien de la qualification des auditeurs pour la certification des entreprises de travaux hyperbares et pour la certification des organismes de formation sont :

- Avoir réalisé au moins 1 audit par an,
- Vérifier systématiquement tous les rapports d'audit (initiaux, suivi et renouvellement) par l'expert technique hyperbare au moment du passage en comité technique de certification
- Disposer de résultats d'enquêtes de satisfaction clients positifs
- Une supervision sur site tous les 5 ans pour évaluation des compétences d'auditeurs.

Si Apave Certification juge que certains de ces critères ne sont pas remplis, il pourra être réalisé une évaluation sur site lors d'un audit.

8. RECUSATION

Toute récusation d'un auditeur demandée auprès d'APAVE CERTIFICATION doit être motivée.

A- La récusation pour conflit d'intérêt (indépendance, impartialité)

Les motifs de récusation acceptables par APAVE CERTIFICATION peuvent être :

- L'auditeur pressenti occupe ou a occupé des fonctions dans l'organisme au cours des 2 dernières années,
- L'auditeur pressenti est intervenu au cours des 2 dernières années pour le compte de l'organisme pour des actions de conseil ou d'audit interne en rapport avec l'activité à évaluer,
- L'auditeur pressenti intervient, dans son activité professionnelle, dans des activités pour lesquelles son employeur et l'organisme sont en concurrence commerciale directe et actuelle (réponse aux mêmes appels d'offres par exemple),
- L'auditeur pressenti a eu un différend traité en justice (contentieux judiciaire),

Les motifs de récusation non acceptables par APAVE CERTIFICATION peuvent être :

- L'employeur de l'auditeur est en concurrence commerciale avec l'organisme pour des activités sur lesquelles l'évaluateur n'intervient pas,
- L'employeur de l'auditeur à des cibles commerciales similaires, mais sur des zones géographiques distinctes ou des types de demandes différentes,

B- La récusation pour compétence technique non adaptée

APAVE CERTIFICATION accepte de remplacer l'auditeur, sauf s'il estime qu'il y a erreur d'appréciation manifeste de la part du demandeur.

C- La récusation pour comportement inapproprié

Ce motif n'est pas recevable :

- Si l'auditeur mis en cause n'a encore jamais été proposé par APAVE CERTIFICATION à l'organisme,
- Si l'appréciation du comportement de l'auditeur n'a pas été jugée fondée par APAVE CERTIFICATION.

APAVE CERTIFICATION se réserve le droit de refuser les récusations s'appuyant sur des problèmes relationnels lors d'évaluations passées de plus de 5 ans.

9. CONFIDENTIALITE

Le personnel et les auditeurs d'APAVE CERTIFICATION s'engagent à traiter de façon strictement confidentielle toute information ou tout document dont ils prennent connaissance lors d'un audit.

10. LE PRE AUDIT ou AUDIT BLANC

La réalisation de pré-audits ne fait pas partie du processus de certification, toutefois APAVE CERTIFICATION peut les réaliser à la demande des entreprises. Ces évaluations ont pour objet de faire un état du système organisationnel de l'organisme en identifiant les écarts existants avec la norme retenue. Ce ne sont en aucun cas des prestations de conseil.

Les activités de pré-audits ou audits blancs réalisées par APAVE CERTIFICATION sont considérées comme ne compromettant pas l'impartialité du processus de certification dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- les pré-audits n'ont d'autre but que d'effectuer une évaluation factuelle de l'état de préparation d'une entité au regard des critères de la certification recherchée, en décelant des écarts éventuels sans préconiser les solutions pour les résoudre, ni suivre leur résolution ;
- l'activité de pré-audit est réservée aux clients non encore certifiés (en demande de certification initiale pour une norme donnée ou en transition vers une nouvelle version d'une norme pour laquelle le client est certifié) ;
- les règles de pré-audit et la mission des auditeurs doivent être définies et compatibles avec les règles de déontologie de la certification ;
- les pré-audits doivent être limités à une seule intervention par site et par domaine de certification avant un audit de certification par le même organisme de certification ;
- la durée d'un pré audit doit être nettement inférieure à la durée prévue pour un audit initial de certification chez le même client. Une durée équivalente à celle prévue pour un audit de surveillance annuelle est acceptable. En corollaire, il doit être clair pour le client que le pré audit ne saurait constituer une évaluation exhaustive de son système organisationnel ;
- tout pré-audit doit donner lieu à un compte-rendu écrit (par exemple rapport), adressé au client et une copie conservée par l'organisme, consultable lors des évaluations du COFRAC et permettant de s'assurer que les intervenants ne se sont pas écartés de leur

mission d'évaluation ; il n'y a aucune action de la part d'APAVE CERTIFICATION après la remise du rapport de pré-audit

11. AUDIT INITIAL

L'auditeur rendra compte des constats au sein du rapport d'audit et d'éventuelles fiches d'écart (non-conformité).

L'audit de certification initiale d'une certification Hyperbare comprend 1 volet documentaire réalisé sur le site de l'entreprise pour la certification des entreprises et 2 volets (« documentaire » et « complémentaire en présence de stagiaires ») pour la certification des organismes de formation.

- Pour la certification des entreprises :

La durée de l'audit documentaire, ainsi que celle de l'audit chantier est comprise entre 1 et 3 jours. APAVE CERTIFICATION détermine la durée d'audit adaptée en fonction du nombre de salariés exposés au risque hyperbare par l'entreprise dans ce secteur.

Le volet documentaire doit être réalisé sur le site de l'entreprise :

Il est planifié en concertation avec l'entreprise. Jusqu'à l'obtention de sa certification, l'entreprise n'est pas autorisée à réaliser des travaux.

Audit sur site :

Celui-ci, réalisé à l'occasion de l'audit initial, de l'audit de surveillance et de l'audit de renouvellement est réalisé sur le site de l'entreprise où l'organisation visée est portée, à savoir, le site principal de l'activité de l'entreprise ou son siège social.

Hormis le cas des primo accédants qui ne pourraient pas justifier d'une activité suffisante, cet audit comprend un audit documentaire incluant le suivi de 5 chantiers hyperbares antérieurs.

Ce suivi porte sur le contrôle du matériel, le respect des procédures mentionnées dans le manuel de sécurité hyperbare, l'aptitude et la qualification des travailleurs présents.

CAS D'UNE ENTREPRISE MULTI SITES OU D'UN GROUPE

Dans le cas d'une entreprise multi-sites ou d'un groupe, APAVE CERTIFICATION s'appuie sur le document IAF MD1 pour déterminer les définitions à prendre en compte, les conditions de délivrance de la certification, selon l'organisation, par établissement ou pour toute l'entreprise et les règles d'échantillonnage à appliquer.

La durée des audits de cette entreprise est déterminée par APAVE CERTIFICATION qui prend en compte le nombre et la dimension des sites.

La durée des audits de cette entreprise est déterminée par APAVE CERTIFICATION qui prend en compte le nombre et la dimension des sites.

- Pour la certification des organismes de formation :

La durée maximale d'un audit est de 5 jours.

Le volet « documentaire » et le volet « complémentaire en présence de stagiaires » sont réalisés durant la première session de formation dispensée à des stagiaires, susceptible d'être couverte par le champ de la certification.

Il est planifié en concertation avec l'organisme de formation. Jusqu'à l'obtention de sa certification, l'organisme de formation n'est pas autorisé à organiser d'autres sessions de formation.

Les volets « documentaire » et « complémentaire en présence de stagiaires » de l'audit initial peuvent être réalisés simultanément.

La décision relative à l'audit initial est prise au plus tard 9 mois à compter de la notification de la recevabilité positive.

Audit « complémentaire en présence de stagiaires » :

L'audit « complémentaire en présence des stagiaires » est un audit réalisé au cours d'une session de formation hyperbare, couverte par la certification.

Il a vocation à s'assurer de la pédagogie appliquée par l'organisme de formation au cours d'une formation et de la capacité d'adaptation des intervenants selon le niveau de compréhension, des candidats.

Hormis le cas des primo accédants, il comporte en outre la vérification des points suivants sur 3 à 5 formations déjà dispensées :

- La pertinence du recours aux intervenants au regard de la formation dispensée,
- L'utilisation de l'outil de suivi de l'activité des candidats.

12. AUDITS DE SURVEILLANCE

Les visites de surveillance permettent d'assurer le maintien du certificat pendant sa durée de validité (4 ans) en vérifiant que le système organisationnel est toujours conforme au référentiel.

Si l'intégralité des points listés au chapitre 3 n'est pas nécessairement contrôlée à chaque audit de surveillance, elle doit l'avoir été à l'issue de l'ensemble du processus de certification.

L'audit initial et l'audit de renouvellement portent sur l'intégralité des points.

Par conséquent, la durée des audits de surveillance peut être inférieure à la durée de l'audit initial ou de renouvellement.

Afin d'optimiser les exigences imposées à l'entreprise ou l'organisme de formation candidats, APAVE CERTIFICATION prend en compte dans son processus d'audit les mesures déjà mises en œuvre par celle-ci dans le cadre d'autres certifications (en particulier dans le cas d'une demande de certification d'un organisme de formation couvrant plusieurs mentions).

- Pour la certification des entreprises

Audit Chantier :

Un audit de chantier (en préparation ou en cours) est réalisé dans les 12 mois suivant la délivrance du certificat.

Celui-ci est réalisé sur le lieu d'un chantier hyperbare, au moment de la préparation du chantier ou en cours de chantier.

Dans le cas où l'entreprise ne dispose pas de chantier ou de préparation de chantier dans les 12 mois suivant la délivrance du certificat. APAVE CERTIFICATION laisse 3 mois supplémentaires sur justification formalisée à l'entreprise afin de pouvoir auditer un chantier ou sa préparation. Au-delà la certification de l'entreprise est suspendue jusqu'à ce qu'APAVE CERTIFICATION puisse réaliser l'audit d'un chantier ou de sa préparation.

La liste des entreprises certifiées sera mise à jour sur le site Internet d'APAVE CERTIFICATION.

L'audit terrain comporte les points de contrôle suivants :

Présence du COH
Présence du manuel de sécurité hyperbare sur le chantier
Présence d'un nombre suffisant de travailleurs qualifiés au regard du travail à réaliser, des paramètres environnementaux et des procédures établies dans le manuel de sécurité hyperbare
Présence d'équipements de travail, de moyens de protection collective et d'équipements de protection individuelle en nombre suffisant au regard du nombre d'opérateurs et conformes aux procédures établies dans le manuel de sécurité hyperbare
Présence de moyens d'entrée et de sortie du milieu de travail, adaptés à la configuration du chantier
Qualité de l'équipement de l'opérateur secours
Adéquation entre la qualification et l'aptitude médicale des travailleurs présents
Application des procédures établies dans le manuel de sécurité hyperbare
Si la production de gaz respirable est obtenue à l'aide d'un compresseur, vérification du positionnement de l'aspiration d'air frais
Vérification de trois autres points faisant partie du manuel de sécurité hyperbare

L'entreprise de travail temporaire n'est pas soumise à l'audit de chantier prévu lors du processus de surveillance de la certification.

Le premier des deux audits de surveillance est organisé dans les 18 mois qui suivent la délivrance de la certification.

Audit documentaire :

Dans un délai maximum de 18 mois après l'audit de chantier, un audit documentaire sur site est réalisé.

- Pour la certification des organismes de formation

L'audit de surveillance est réalisé 2 ans après la décision de certification. Il comprend un volet « documentaire » et un volet « complémentaire en présence de stagiaires » réalisés durant une session de formation dispensée à des stagiaires, susceptible d'être couverte par le champ de la certification.

Les volets « documentaire » et « complémentaire en présence de stagiaires » de l'audit de surveillance peuvent être réalisés simultanément.

L'audit de surveillance peut-être planifié ou inopiné.

13. AUDIT DE RENOUVELLEMENT

Après 4 ans de certification, un audit de renouvellement est effectué. Une proposition commerciale

est adressée à l'organisme de formation ou à l'entreprise.

Afin d'assurer un recouvrement de la certification, l'audit de renouvellement devra être programmé au cours de la dernière année est être engagé au moins 2 mois avant la date d'expiration de la certification en cours de façon à ce que la décision de renouvellement soit prise avant échéance du certificat.

- Pour la certification des entreprises

L'audit de renouvellement comprend un volet documentaire réalisé sur le site de l'entreprise.

Il est planifié en concertation avec l'entreprise.

- Pour la certification des organismes de formation

L'audit de renouvellement est composé d'un volet « documentaire » et d'un volet « complémentaire en présence de stagiaires » réalisés durant une session de formation correspondant au champ de la certification.

Les volets « documentaire » et « complémentaire en présence de stagiaires » de l'audit de surveillance peuvent être réalisés simultanément.

L'audit de renouvellement peut-être planifié ou inopiné.

14. REUNION D'OUVERTURE

L'audit commence par une réunion au cours de laquelle le responsable d'audit confirme le champ de la certification, présente le déroulement de l'audit et confirme le programme d'audit en fonction des dernières modifications que l'organisme souhaite éventuellement apporter.

Dans le cas d'un audit de renouvellement ou un audit de suivi le responsable d'audit informe également l'organisme que toutes les non-conformités de l'année N-1 devront être revues.

Les responsables de l'organisme sont conviés à cette réunion pour bien comprendre la façon dont l'audit se déroulera et pouvoir ainsi en informer leurs collaborateurs.

15. AUDIT

Il est réalisé sur le site principal de l'activité de l'entreprise ou de l'organisme de formation ou son siège social.

L'audit sur site se réalise au moyen d'entretiens avec le personnel, d'observations des activités, de revue des documents et des enregistrements au cours desquels l'auditeur évalue si les mesures définies par l'organisme de formation pour valider les exigences de(s) arrêté(s), sont mises en œuvre.

Pour cela, il vérifie que les méthodes de travail sont conformes aux exigences de(s) arrêté(s) retenu(s) et que, là où c'est nécessaire, des procédures sont mises en place pour décrire les activités et que les enregistrements correspondants sont correctement conservés. Si le système d'enregistrement du client est électronique, il est audité.

L'auditeur, lors d'un audit de renouvellement ou de transfert, doit prévoir une revue des résultats sur la période de certification précédente et qui comprend la revue des rapports d'audit de surveillance précédents ainsi que celui de la première année.

Lorsque les preuves disponibles de l'audit indiquent que les objectifs de l'audit sont irréalisables ou suggèrent la présence d'un risque immédiat et significatif (par exemple en matière de sécurité), le responsable d'audit doit rapporter ces faits au client et à la direction d'APAVE CERTIFICATION pour déterminer une action appropriée.

Une telle action peut comprendre la confirmation ou la modification du plan d'audit, la modification des objectifs ou du périmètre de l'audit, ou l'arrêt de l'audit. Le responsable d'audit doit rendre compte à APAVE CERTIFICATION du résultat de l'action entreprise.

Chaque auditeur doit être accompagné d'un représentant de l'entreprise, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre le responsable d'audit et le client. Le(s) représentant (s) est (sont) mis à la disponibilité de l'équipe d'audit pour faciliter l'audit. L'équipe d'audit doit s'assurer que les observateurs n'influencent pas ou ne perturbent pas le processus d'audit ou les résultats de l'audit.

Les responsabilités du représentant peuvent consister à :

- a. établir des contacts et organiser des entretiens,
- b. organiser des visites dans des parties spécifiques du site ou de l'organisme,
- c. s'assurer que les règles concernant les procédures d'hygiène et de sécurité du site sont connues et respectées par les membres de l'équipe d'audit,
- d. être témoin de l'audit pour le compte du client, et
- e. fournir des éclaircissements ou des informations sur demande d'un auditeur.

16. LES CONSTATS POSSIBLES

Les points sensibles sont exclus des constats ainsi que les pistes de progrès/axes de travail.

Non-conformité mineure :

- Constat isolé de non-satisfaction d'une exigence de(s) arrêté(s)

Non-conformité majeure :

- Non-conformité qui affecte la capacité de l'organisme à atteindre les résultats escomptés

Les non-conformités pourraient être classées comme majeures dans les circonstances suivantes:

- s'il existe un doute significatif quant à la mise en place d'une maîtrise efficace des exigences de(s) arrêté(s),
- plusieurs non-conformités mineures associées à la même exigence ou à un problème pouvant montrer une défaillance et ainsi constituer une non-conformité majeure.

17. LES NON-CONFORMITES

Au cours de l'audit, les anomalies rencontrées sont commentées avec le représentant de l'organisme qui peut alors apporter des éléments complémentaires pouvant permettre de les revoir dans un contexte plus global.

Si la non-conformité est maintenue, elle est alors formalisée.

Les non-conformités doivent toujours répondre aux 3 critères suivants :

- Etre objectives et motivées par la non-satisfaction d'une exigence, d'une disposition prévue par l'organisme,
- Etre fondées sur des faits et en aucun cas sur des présomptions,
- Etre comprises par l'organisme.

Dès cet instant, l'organisme peut mettre en œuvre des actions correctives pour solutionner les non-conformités. Toutes les non-conformités qu'elles soient mineures ou majeures doivent être soldées par l'organisme et acceptées par l'auditeur avant présentation du dossier au Comité de Certification.

- Pour la certification des entreprises

En cas d'écart constaté susceptible de mettre directement en danger la santé ou la sécurité de travailleurs, APAVE CERTIFICATION applique la procédure d'urgence (AC-PRO-085) et transmet à l'agent de contrôle de l'inspection du travail compétent les éléments qu'il a relevés.

- Pour la certification des organismes de formation

Si l'organisme de certification n'est pas en mesure de vérifier la mise en œuvre des corrections et actions correctives pour toute non-conformité dans un délai de 60 jours à compter du dernier jour de l'audit, la certification de l'organisme de formation peut-être suspendue ou retirée.

18. REUNION DE SYNTHESE

A la fin de chaque jour d'audit, des réunions peuvent être organisées afin de faire le point sur l'avancement de l'audit et la synthèse des premiers résultats. Les écarts rencontrés pendant la journée sont analysés permettant ainsi à l'organisme de commencer à engager les actions correctives correspondantes.

19. REUNION DE CLOTURE

Avant la réunion de clôture, l'équipe d'audit doit :

- a. procéder à une revue des constats d'audit et de toute autre information appropriée recueillie pendant l'audit, par rapport aux objectifs de l'audit,
- b. se mettre d'accord sur les conclusions de l'audit, en tenant compte de l'incertitude inhérente au processus d'audit,
- c. identifier toute action de suivi le cas échéant, et
- d. confirmer l'adéquation du programme d'audit ou identifier toute modification nécessaire (par exemple le champ, le moment ou les dates de l'audit, la fréquence des actions de surveillance, les compétences).

Le Responsable d'Audit organise une réunion de clôture à la fin de l'audit. Elle rassemble, dans la mesure du possible, les mêmes personnes que celles qui étaient présentes lors de la réunion d'ouverture.

Cette réunion permet de présenter les résultats de l'audit et ses conclusions.

La réunion de clôture peut inclure les éléments suivants. Le degré de détail est adapté à la familiarité du client avec le processus d'audit :

- a. notifier au client que les preuves d'audit recueillies étaient fondées sur un échantillon d'informations, introduisant, de ce fait, un élément d'incertitude;
- b. la méthode et le délai utilisés pour rendre compte, y compris le classement des constats d'audit;
- c. le processus de l'organisme de certification pour le traitement des non-conformités, incluant toutes les conséquences relatives au statut de la certification du client;
- d. le délai dans lequel le client doit soumettre un plan de correction et une action corrective pour toute non-conformité identifiée pendant l'audit;
- e. les activités post-audit de l'organisme de certification;
- f. des informations sur les processus de traitement des plaintes et d'appel.
- g. Dans le cas d'un audit de renouvellement ou un audit de suivi le responsable d'audit informe également l'organisme que toutes non-conformités de l'année N-1 ont été revues et que leur traitement est formalisé au sein du rapport d'audit.

Le client a la possibilité de poser des questions. Les divergences d'opinion sur les constats ou les conclusions d'audit entre l'équipe d'audit et le client peut faire l'objet d'une discussion et, dans la mesure du possible, doivent être résolues. Les divergences d'opinion qui n'ont pas été résolues sont enregistrées sur le rapport d'audit et transmises à APAVE CERTIFICATION.

Au cours de la réunion de clôture le Responsable d'Audit présente le rapport d'audit qu'il remet ensuite à l'organisme. Ce rapport comprend le rapport lui-même, les non conformités éventuelles, une attestation reprenant les résultats de l'audit.

Le rapport d'audit fourni par APAVE CERTIFICATION doit être suffisamment détaillé pour faciliter et appuyer la décision de certification. On retrouve les informations suivantes :

- les domaines couverts par l'audit (sites/unités/départements/processus/sites temporaires, champ),
- les observations faites, à la fois positives (caractéristiques notables) et négatives (non-conformités potentielles),
- le rapport (détaillé) de toute non-conformité identifiée et étayée par une preuve objective.

L'organisme ne sera recommandé à la certification que lorsque tous les plans d'action proposés par l'organisme auront-été acceptés par l'auditeur et/ou les non-conformités auront été levés.

Pour cela l'organisme dispose d'un délai de 60 jours pour effectuer les corrections nécessaires qui devront porter sur la résolution du problème rencontré et de son origine afin qu'il ne se renouvelle pas. Dans le cas où le nombre des écarts constatés et la nature de ces écarts (en terme d'application notamment) révèlent de graves dysfonctionnements, le responsable d'audit peut décider, en accord avec l'organisme, la réalisation d'un audit à préavis court (audit complémentaire) ou de rapprocher la première visite de suivi. Cette décision est formalisée sur l'attestation reprenant les résultats de l'audit.

20. ACTION CORRECTIVE

Les fiches de non-conformité complétée par l'organisme sont retournées au Responsable d'Audit.

Il existe trois niveaux d'action corrective :

- Action corrective effectuée pendant l'audit. Elle est complétée et signée pendant l'audit.
- Action corrective qui concerne des modifications de documents.
Dans ce cas, une visite complémentaire n'est pas nécessaire si la non-conformité peut être soldée par examen des documents envoyés à l'auditeur.

- Action corrective dont la mise en œuvre doit être constatée sur place (voir ci-après).

L'audit à préavis court (audit complémentaire) ou supplémentaire partiel est proposé à l'organisme et organisé par APAVE CERTIFICATION. Les dispositions prises pour la résolution des écarts sont vérifiées sur le terrain par le Responsable d'Audit avant de solder des fiches de non-conformité et d'émettre un rapport d'audit complémentaire.

21. ELIGIBILITE POUR UN ORGANISME A L'ECHANTILLONNAGE POUR LA CERTIFICATION HYPERBARE (OF et Travaux)

- a. Un organisme multisites est couvert par un seul système qualité comprenant une fonction centrale, qui ne correspond pas nécessairement au siège de l'organisme, qui régit plusieurs sites sur lesquels tout ou partie des activités administratives, commerciales ou d'ingénierie entrant dans le champ de la certification sont réalisées.
- b. Un site est caractérisé par la présence permanente de personnel de l'organisme.
- c. Les sites font l'objet d'une surveillance régulière définie par la fonction centrale qui est responsable des mesures correctives nécessaires sur les sites. La fonction centrale doit veiller à ce que les données de chaque site soient collectées et analysées, et doit être capable de démontrer son autorité et sa capacité à amorcer au besoin des changements organisationnels.

Pour être qualifié de multisites :

- l'organisme candidat doit avoir un seul et unique système qualité ;
- l'organisme candidat doit identifier sa fonction centrale ;
- la fonction centrale doit avoir l'autorité organisationnelle pour définir, mettre en place et faire fonctionner le système qualité unique ;
- tous les sites doivent être inclus dans le programme de surveillance géré par la fonction centrale.

Le calcul d'un multisite est enregistré sur une revue d'offre

22. PRONONCIATION DE LA CERTIFICATION

Une fois l'ensemble des rapports de non-conformité levé et le rapport d'audit clos, le responsable d'audit recommande l'organisme à la certification. Le dossier est alors vérifié et validé par un relecteur et par le Responsable de Certification.

La décision relative à l'audit initial des entreprises de travaux hyperbares est prise au plus tard neuf mois à compter de la notification de la recevabilité positive (étape 0).

Le Directeur ou son représentant habilité signe le certificat

23. COMITE DE PRESERVATION DE L'IMPARTIALITE

La direction d'APAVE CERTIFICATION présente la synthèse des résultats des activités de certification.

- Présentation des résultats d'APAVE CERTIFICATION,
- Analyse du processus de décision de certification,
- Résultats de la surveillance par APAVE CERTIFICATION (audit interne, revue de direction, dysfonctionnement etc.).

La structure d'APAVE CERTIFICATION préserve l'impartialité de ses activités et son comité de certification est là pour :

- Aider APAVE CERTIFICATION à élaborer les politiques en termes d'impartialité de ses activités de certification,
- Contrebalancer toute tendance d'APAVE CERTIFICATION à laisser des considérations commerciales ou autres entraver la fourniture objective et fiable de la prestation de certification,
- Donner des conseils sur des sujets affectant la confiance dans la certification, y compris la transparence et notre image,
- Effectuer une revue, au moins une fois par an, sur l'impartialité des processus d'audit, de certification et de prise de décision qui sont propres à APAVE CERTIFICATION.

Si un organisme conteste une décision d'Apave Certification, il peut en faire appel auprès du Comité de Surveillance et d'Appel (CoSA), l'appel d'une décision d'Apave Certification n'entraîne pas la suspension de la décision.

Des représentants nommés par APAVE Certification et issus du Comité du Comité peuvent examiner des dossiers après décision de certification par APAVE CERTIFICATION afin de statuer sur la recevabilité de l'Appel et ou plainte formulée

24. DELIVRANCE DU CERTIFICAT ET UTILISATION DE LA MARQUE DE CERTIFICATION

Lorsque l'évaluation est terminée de manière satisfaisante, un certificat est délivré à l'organisme. Il précise :

- La raison sociale de l'organisme.
- La norme applicable.
- Le périmètre des activités certifiées.
- Le ou les sites concernés avec leurs adresses.

Ce certificat est valable pendant quatre ans à compter de la date de validité qui est la date de décision de certification.

Pour les renouvellements, c'est la date d'expiration du précédent certificat qui est prise en compte.

La décision relative à l'audit initial des entreprises de travaux hyperbares est prise au plus tard neuf mois à compter de la notification de la recevabilité positive (étape 0).

Le Directeur ou son représentant habilité signe le certificat.

Le certificat est délivré avec la marque de certification et le modèle de norme retenu.

APAVE CERTIFICATION diffuse à l'organisme les instructions nécessaires sur l'utilisation de la certification.

Les marques de certification sont utilisées pour promouvoir la certification de l'organisme qui peut en faire usage sur sa documentation, mais ne peut les utiliser sur les produits, les emballages ou les suremballages.

APAVE CERTIFICATION vérifie l'utilisation des logos et certificats au cours des audits de suivi.

En accord avec l'arrêté du 29 septembre 2017 relatif à la certification d'entreprises réalisant des

travaux hyperbares et l'arrêté du 12 décembre 2016 définissant les modalités de formation à la sécurité des travailleurs exposés au risque hyperbare, APAVE CERTIFICATION tient à jour une liste d'Entreprises et des organismes certifiés présentant les périmètres de certification. Cette liste est consultable sur place et sur demande auprès des services de APAVE CERTIFICATION, cette information se trouve sur le site Internet de APAVE CERTIFICATION.

Par le biais de dispositions juridiquement exécutoires, APAVE CERTIFICATION exige que le client certifié :

- a. Se conforme aux exigences d'APAVE CERTIFICATION lorsqu'il fait référence au statut de la certification dans ses moyens de communication, tels que Internet, brochures ou publicité et autres documents ;
- b. Ne fasse ou ne permette de faire aucune déclaration trompeuse concernant sa certification ;
- c. N'utilise ou ne permette d'utiliser de manière abusive aucun document de certification, dans sa totalité ou en partie ;
- d. Cesse, en cas de retrait de sa certification, toute publicité qui se réfère à un statut de certifié, comme exigé par APAVE CERTIFICATION ;
- e. Modifie tout objet de publicité en cas de réduction du périmètre de la certification ;
- f. Ne laisse pas utiliser la référence à la certification pour laisser supposer qu'un produit (y compris les services) ou un processus est certifié par APAVE CERTIFICATION ;
- g. Ne sous-entende pas que la certification s'applique à des activités et des sites non couverts par le périmètre de la certification ;
- h. N'utilise pas sa certification de façon qui puisse nuire à la réputation d'APAVE CERTIFICATION et/ou du système de certification et compromettre la confiance que lui accorde le public.

25. RAPPORT D'ACTIVITE

- Pour la certification des entreprises

Sur la base des informations confidentielles transmises par les entreprises concernées, APAVE CERTIFICATION adresse, annuellement, au ministère chargé du travail un rapport d'activité comprenant les informations relatives à la typologie des entreprises certifiées, à savoir :

- le nombre d'entreprises certifiées, selon la mention ;
- l'effectif total et celui des travailleurs titulaires d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie ou d'un titre professionnel de scaphandrier de travaux publics ;
- la synthèse statistique des écarts constatés par APAVE CERTIFICATION ;
- le nombre d'entreprises certifiées ayant fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait de certification ainsi que les motivations.

Le modèle de ce rapport, qui comprend, entre autres, une synthèse des évolutions observées sur les cinq dernières années ;

MODÈLE DU RAPPORT D'ACTIVITÉ :

Rappel des informations demandées :

- le nombre d'entreprises certifiées, selon la mention ;
- l'effectif total et celui des travailleurs titulaires d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie ou d'un titre professionnel de scaphandrier de travaux publics ;
- la synthèse statistique des écarts constatés par APAVE CERTIFICATION ;

- le nombre d'entreprises certifiées ayant fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait de la certification ainsi que les motivations.

A- Nombre d'entreprises certifiées dans l'année (hors entreprises de travail temporaire)

ACTIVITÉ PRINCIPALE DE L'ENTREPRISE	NOMBRE D'ENTREPRISES CONCERNEES
Activités relevant des travaux subaquatiques mention A	
Activités relevant des travaux mention D	
Total	

Le nombre d'entreprises certifiées au cours de l'année xxxx a été de _____, soit une progression/diminution de _____ % par rapport à l'année précédente.

Au total, _____ entreprises sont certifiées.

Ce chiffre est en augmentation/diminution de _____ % depuis les cinq dernières années.

B- Nombre d'entreprises de travail temporaire certifiées dans l'année

Le nombre d'entreprises de travail temporaire certifiées au cours de l'année xxxx a été de _____, soit une progression/diminution de _____ % par rapport à l'année précédente.

Au total, _____ entreprises sont certifiées.

Ce chiffre est en augmentation/diminution de _____ % depuis les cinq dernières années.

C- Données relatives aux effectifs

EFFECTIF TOTAL	NOMBRE CERTIFIÉES	D'ENTREPRISES	TOTAL
De 1 à 10 salariés			
De 11 à 50 salariés			
De 51 à 100 salariés			
De 101 à 200 salariés			
De 201 à 300 salariés			
Plus de 300 salariés			
Total			

Au total, _____ travailleurs sont titulaires d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie mention A et _____ sont mention D, soit un pourcentage respectif de _____ et _____ % par rapport à l'effectif global de l'entreprise.

Cette tendance se confirme/est en évolution à la hausse/à la baisse depuis les cinq dernières années.

D- Synthèse des écarts constatés par APAVE CERTIFICATION

Au cours de l'année xxxx :

- _____ entreprises ont vu leur certification retirée,
- _____ ont vu leur certification suspendue,
- _____ ont reçu des observations
- _____ ont fait l'objet d'écarts au cours de leurs audits.

Les écarts portaient sur :

TYPLOGIE DES ÉCARTS CONSTATÉS	NOMBRE d'écarts relevés
1. Exigences relatives à l'organisation et aux moyens de prévention du risque hyperbare	
- évaluation des risques en vue de l'intervention	
- mise en œuvre des mesures de prévention des risques	
- application des procédures	
- communication aux salariés	
- compétences et moyens des personnes chargées de la mise en œuvre de la prévention des risques	
- connaissances et compétences des travailleurs	
- formation des travailleurs	
2. Exigences relatives au travail temporaire	
- cas particulier du recours à des travailleurs temporaires	
3. Exigences relatives à la gestion des écarts par rapport aux procédures mises en place et actions correctives	
Total	

- Pour la certification des organismes de formation

APAVE CERTIFICATION établit un rapport annuel d'activités qu'il communique à la direction générale du travail en transmettant notamment les informations recueillies auprès des organismes de formation.

Synthèse de l'activité de formation entrant dans le champ de la certification :

	nb de sessions organisées	nb de candidats formés	évolution sur 1 an
mention A			
mention B			
<i>activités physiques et sportives</i>			
<i>techniques, sciences, pêche et autres interventions</i>			
mention C			
mention D			

Au cours de l'année xxx, _____ sessions ont été organisées, soit une progression/diminution de _____ % par rapport à l'année précédente et une progression/diminution de _____ % depuis les cinq dernières années.

	taux de réussite	évolution sur 1 an	évolution sur 5 ans
mention A			
mention B			
<i>activités physiques et sportives</i>			
<i>techniques, sciences, pêche et autres interventions</i>			
mention C			
mention D			

Au total, _____ candidats ont reçu un certificat d'aptitude à l'hyperbarie.

Ce chiffre est en augmentation/diminution de _____ % par rapport à l'année précédente et en progression/diminution de _____ % depuis les cinq dernières années.

Le rapport d'activité comportera également des informations sur :

- 1. Nombre d'organisme de formation certifiés dans l'année

	NOMBRE D'ORGANISME DE FORMATION CONCERNEES
mention A	
Mention B	
Activités physiques et sportives	
Techniques, sciences, pêche et autres interventions	
Mention C	
Mention D	
Total	

Le nombre d'organisme de formation certifiés au cours de l'année xxxx a été de _____, soit une progression/diminution de _____ % par rapport à l'année précédente.

Au total, _____ entreprises sont certifiées.

Ce chiffre est en augmentation/diminution de _____ % depuis les cinq dernières années.

- 2. Synthèse des écarts constatés par APAVE CERTIFICATION

Au cours de l'année xxxx :

_____ entreprises ont vu leur certification retirée,

_____ ont vu leur certification suspendue,

_____ ont reçu des observations

_____ ont fait l'objet d'écarts au cours de leurs audits.

26. SANCTIONS ET APPELS

APAVE CERTIFICATION peut refuser, suspendre, retirer ou annuler les certificats délivrés, à n'importe quel moment durant leur période de validité, voir procédure de retrait.

Un certificat peut être refusé, suspendu, retiré ou annulé dans les cas suivant :

- Si l'organisme ne met pas en place les actions correctives dans les délais annoncés,
- Si l'organisme se livre à une utilisation abusive de la certification (certificat, logos...)
- Si la date de validité figurant sur le certificat APAVE CERTIFICATION est dépassée.

APAVE CERTIFICATION informe l'organisme de sa décision (les raisons expliquant la décision sont détaillées à l'organisme) et met tout en œuvre pour permettre à celui-ci de remédier à temps aux anomalies ayant entraîné un refus de certification ou une suspension du certificat émis. En cas d'échec dans un délai raisonnable le certificat est finalement retiré.

L'organisme est informé de la possibilité de faire appel de la décision dans les cas suivants : les modalités de gestion de décision d'appel sont définies dans la procédure de gestion des réclamations, appels et recours.

- Non délivrance d'un certificat,
- Suspension, annulation ou retrait d'un certificat.

27. RECLAMATION

Toute réclamation concernant un organisme de formation au risque Hyperbare ou une entreprise de travaux hyperbare certifié en cours de certification reçue par APAVE CERTIFICATION fait l'objet d'un traitement dans un délai qui n'excède pas un mois à compter de la réception de la réclamation.

ANNEXE 1 REGLES DE CALCUL DES DUREES D'AUDIT

Sur la base des informations communiquées par l'organisme de formation ou l'entreprise de travaux hyperbare, APAVE Certification établit une proposition de certification qui respecte les exigences définies par la norme ISO/CEI 17065, ainsi que par les arrêtés des 12 décembre 2016 et 29 septembre 2017 dans l'application du calcul des durées d'audit plafonnées à 3 jours maximum pour les entreprises de travaux hyperbares et à 5 jours pour les organismes de formation des travailleurs au risque hyperbare. Le calcul de la durée tient également compte des salariés (ETP) exposés.

- **Tableau de calcul de durée pour les entreprises de travaux hyperbares :**

CERTIFICATION ENTREPRISE HYPERBARE MENTION A ET D			
Revue documentaire au siège de l'entreprise		Audit Chantier	
SCAPHANDRIERS de L'ENTREPRISE	DUREE	SCAPHANDRIER sur Chantier	DUREE
0 à 50*	1	0 à 50*	1
> 50	2	> 50	2

*Cette ligne concerne plus particulièrement les entreprises de travail temporaire quelque soit le nombre de scaphandriers gérés.

- **Tableaux de calcul de durée minimum pour les organismes de formation :**

(Les durées sont identiques pour les audits de certification et de suivi)

Effectif global de l'organisme de formation	DUREE
0 à 30	1
> 30	1,5

NOMBRE DE FORMATEURS FI + FE PAR MENTION	DUREE
1 à 5	0,5
6 à 15	1
15 à 25	1,5
25 à 35	2
> 35	3

(Durées cumulatives entre les 2 tableaux)

La proposition de certification (proposition commerciale) ainsi établie par APAVE Certification couvre l'audit initial et les audits de suivi permettant le maintien du certificat (tarif, durée, exigences particulières).

La proposition de certification (proposition commerciale) ainsi établie par APAVE Certification couvre une période de 4 ans à partir de la décision de certification suite à audit initial ou d'un audit de renouvellement réalisé sur le site de l'entreprise ou de l'organisme de formation.

La proposition commerciale n'inclut pas les éventuels audits à préavis court qui pourraient s'avérer nécessaires si le système de l'organisme de formation ou de l'entreprise n'était pas conforme au référentiel retenu.

Suite à la revue de la demande, APAVE Certification peut accepter, ou refuser une demande de certification. Si APAVE Certification refuse cette demande de certification, un courrier est adressé au client motivant les raisons du refus.

Extension plateau technique organisme de formation :

Revue documentaire (quel que soit le nombre de mentions) : 0,5 jour

Audit en présence de stagiaires : 1 jour par mention

Cas des multi sites :

Audit initial et de renouvellement: l'échantillon est la racine carrée du nombre total de sites, arrondi à l'entier le plus proche, choisis aléatoirement par l'organisme certificateur